

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2021/09

PUBLIE LE Mardi 02 mars 2021

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2021-09 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 02/03/2021

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2021**
- III **Arrêtés et Décisions du Président du 24 février au 02 mars 2021**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 15 février 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**LUNDI 15 FÉVRIER 2021
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dany ACCARY - Boulogne-sur-mer
Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Jimmy LEDRIN - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Grégory SUSLAMARE - Boulogne-sur-mer
Cassandra LANCEZEUX - Boulogne-sur-mer
Jean-Marie VACHÉ - Boulogne-sur-mer
Lydie DRUJENT - Boulogne-sur-mer
Guillaume LEBLOND - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Evelyne JORDENS - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Denis BUHAGIAR - Boulogne-sur-mer
Sébastien CHOCHOIS - Outreau
Nadine LEROUGE - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Chantal PONCHEL - Outreau
Dominique DUHAUTOY - Outreau
Catherine POQUET - Outreau
Bruno GOSSELIN - Outreau
Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne

Maxence DECAIX - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Nathalie LEMAIRE - Le Portel
Jean-Louis VINCENT - Le Portel
Martine DERUY - Le Portel
Guy BOUTLEUX - Wimereux
Aurélien PORTUESE - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Gwénaëlle LOIRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Hervé LECLERCQ - Condette
Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé
Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne
Olivier CARTON - Dannes
Stéphane BOURGEOIS - Baincthun
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Sylvie BERNARDINI - Saint Martin-Boulogne, donnant pouvoir à Maxence DECAIX - Saint Martin Boulogne
Caroline CARON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne
Sandrine BARDEAUX - Wimereux, donnant pouvoir à Guy BOUTLEUX - Wimereux

Était absent :

Antoine GOLLINOT - Boulogne-sur-mer

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Guillaume LEBLOND

BIODIVERSITE ET PLAN CLIMAT

N° 13C_15_02_2021

APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL 2021-2026

Par une délibération en date du 18 octobre 2018, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), validait le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle du Pays Boulonnais avec pour maître d'ouvrage la CAB.

Puis par une délibération en date du 19 décembre 2019, la CAB arrêta le projet du PCAET afin de le soumettre à la consultation du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional, de l'autorité environnementale et du public.

La CAB a justifié la prise en compte des diverses observations, et modifié son projet le cas échéant. Les réponses aux remarques formulées sur le PCAET arrêté, sont synthétisées dans le document annexé à la présente délibération intitulé «Modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation publique» et dans la «déclaration environnementale».

Lors de la conférence des Présidents du Pays Boulonnais du 4 décembre 2020, les élus ont proposé que la mise en œuvre du PCAET 2021-2026 se fasse à l'échelle des périmètres des Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) afin d'articuler au mieux le plan d'actions du PCAET avec les documents d'urbanisme :

- SCOT du Boulonnais regroupant la CAB et la Communauté de Communes de Desvres Samer (CCDS)
- SCOT de la Terre des 2 Caps à l'échelle de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

La gouvernance du PCAET sera portée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), avec la mise en place d'un Comité de pilotage opérationnel regroupant les Vice-Présidents et élus référents en charge des thématiques du PCAET, ainsi que les techniciens de la CAB et de la CCDS. Comme indiqué dans les fiches action, un club climat sera créé afin de permettre à tous les acteurs du territoire d'être impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du PCAET tout au long des 6 années à venir.

L'animation du PCAET à l'échelle du périmètre du SCOT du Boulonnais, sera assurée par les équipes des EPCI, en coordination avec les acteurs concernés dont l'agence d'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale.

Le projet approuvé par le conseil communautaire sera déposé sur la plateforme informatique et mis à disposition à l'adresse suivante : www.territoires-climat.ademe.fr

Après avis de la commission Attractivité du Territoire, Aménagement intégré de l'espace, Logement et habitat durable, équilibre social de l'habitat, Développement rural, Nausicaà, Biodiversité et Plan Climat du mercredi 27 janvier 2021,

Le CONSEIL décide :

- d'adopter le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus et annexés à la présente délibération.

- d'approuver le Plan Climat Air Énergie Territorial 2021-2026 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais modifié et annexé à la présente

délibération.

- d'autoriser Monsieur le Président ou son
documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente

représentant à signer tous les
SLO
délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
58	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Dominique GODEFROY

Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 24 février au 02 mars 2021

2021_047

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN, conseiller délégué en charge des zones et du patrimoine économiques, des Pépinières et de Capécure.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique et portuaire du 25 janvier 2021 de refacturer les redevances « entretien de la détection et surveillance incendie » et « production et distribution d'eau glycolée » au réel, concernant l'exploitation du bâtiment collectif de marée n°2,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : de valider la tarification 2021 suivante pour la facturation au réel des redevances « entretien de la détection et surveillance incendie » et « production et distribution d'eau glycolée », soit un tarif global de **0,6052 € HT / m² / mois**,

Article 2 : Les tarifs de location de la CAB des bureaux, proposés aménagés ou non, et ceux des ateliers au sein du bâtiment collectif de marée n°2, restent inchangés.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24/02/2021

Patrick COPPIN
Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le : 24/02/2021

Publiée le :

2021_048

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de la **Société d'Impression du Boulonnais** qui exploite une unité d'imprimerie offset au 60 Boulevard de la Liane à Saint Leonard 62360.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de la **Société d'Impression du Boulonnais** de réviser son autorisation de déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant que l'établissement stocke puis élimine par une filière agréée ses eaux résiduaires industrielles, de sorte que seules les eaux vannes et les eaux pluviales sont rejetées au réseau public, sauf incident ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 4 Septembre 2008 portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié le 1^{er} Octobre 2019 ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La **Société d'Impression du Boulonnais**, dont les activités concernent l'exploitation d'une unité d'imprimerie offset, située sur la commune de Saint Leonard est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- **les eaux pluviales dans le réseau public via un branchement de diamètre 400 mm situés Boulevard de la Liane, ainsi qu'un rejet direct vers la rivière LIANE**
- **Les eaux domestiques autres que les eaux résiduaires industrielles dans le**

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Boulevard de la LIANE

Les eaux industrielles font l'objet, d'un stockage en interne de l'établissement, pour être ensuite acheminées vers un centre de traitement à la charge de l'établissement et ne sont à priori pas raccordées au réseau des eaux usées. Néanmoins, l'établissement devra informer le délégataire en charge du réseau assainissement, ainsi que la communauté d'agglomération du Boulonnais des rejets qui pourraient être à l'origine d'une défaillance, débordement, by pass, et de fournir un relevé annuel du volume évacué, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de rejet au réseau.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortants les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit :

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **20 m3/jour**

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 16 kg/jour

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 40 kg/jour

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 12 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 3 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 1 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 3 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 8 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne

devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale : **100 mg/l**

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale : **5 mg/l**

pH

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

En contrepartie du service rendu, la **Société d'Impression du Boulonnais** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre la **Société d'Impression du Boulonnais** les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature. la **Société d'Impression du Boulonnais** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

la **Société d'Impression du Boulonnais** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté en particulier en cas de rejet d'eaux résiduelles industrielles. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : EXÉCUTION

la **société d'Impression du Boulonnais** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 01/03/2021

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 01/03/2021

Publié le :

2021_049

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02C_30_11_2020 du 30 novembre 2020 relative au plan de reprise de l'activité économique de proximité,

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que la CAB a voté un plan de reprise de l'activité économique de proximité pour accompagner les entreprises de moins de 50 salariés frappées de plein fouet par les conséquences de la crise sanitaire et, à ce titre, a proposé une aide directe à hauteur de 50 % de la part CAB de la Cotisation Foncière des Entreprises annuelle payée par l'entreprise, qui pourra aller jusqu'à 100 % du montant de la CFE jusqu'à 2 000 €, un plancher de 2 000 € pour les montants supérieurs à 2 000 € jusqu'à 4 000 € et plafonnée à 10 000 €,

Vu les demandes d'aides sollicitées par les entreprises,

Vu leur effectif de moins de 50 salariés au 01/09/2001,

Vu leur inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou Registre des Métiers (RM),

Vu leur fermeture administrative de l'établissement pendant la période du COVID19 ou entreprise en lien avec des entreprises fermées administrativement,

Vu leur perte de Chiffre d'affaires de 30 % par rapport à l'année précédente,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: les subventions seront allouées aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous selon les conditions précisées :

Aide Directe Cotisation Foncière des Entreprises			
(Ligne budgétaire 6745)			
Date de la demande	Bénéficiaire	Domiciliation bancaire	Aide CAB

10/02/2021	VENTS DU NORD	ZI La liane GAL MARCHANDE LECLERC	62230	Outreau	2000€
12/02/2021	SARL MARIAGE/ KITE AVENUE	67 rue Jean- Jaurès	59264	Onnaing	377€
12/02/2021	BEGEL ELISE	81 rue d'Etapes	62187	Dannes	357€
15/02/2021	BAGAYA/ MAM'DEN	24 rue Louis Faidherbe	62200	Boulogne-sur-Mer	605€
15/02/2021	LA GOELETTE	13 digue de mer	62930	Wimereux	1099€
16/02/021	LE COMPTOIR DE VICTOR HUGO	51 rue Victor Hugo	62200	Boulogne-sur-Mer	732€

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Article 2: la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 02/03/2021

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 02/03/2021

Publiée le :

2021_051

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2021 portant délégation de fonction à Madame LE LAN en sa qualité de Vice-Présidente pour toute décision relative aux politiques de déplacements, aux nouvelles mobilités et aux liaisons douces, voirie et parc de stationnement, électromobilité,

Considérant que la CAB a la compétence Petite Randonnée depuis 2009 et qu'elle assure dans ce cadre l'aménagement et l'entretien des sentiers identifiés au titre du schéma de petite randonnée

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention dans le cadre du programme LEADER pour l'aménagement de sentiers de randonnée intercommunale

Article 2 : plan de financement :

Dépenses en euros HT		Recettes en euros HT	
Aménagement et travaux sentiers petites randonnées sur le territoire de la CAB	24 072,83 €	LEADER	12 301,22 €
		Autofinancement CAB	11 771,61 €
	24 072,83 €		24 072,83 €

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 02/03/2021

Anne LE LAN
La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le : 02/03/2021

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr